

Numéro article ancien	Texte ancien statuts	Numéro article nouveau	Texte nouveaux statuts
		Commentaires	
Article 1	En vertu de l'article 7 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile, l'assemblée régionale adopte les présents statuts de l'Organisation régionale de protection civile de Lausanne Ouest (ci-après : ORPC).	Article 1	<p>Sous la dénomination Association Intercommunale de l'Organisation régionale de la protection civile du district de l'Ouest lausannois (ci-après ORPC-ROL), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts, la loi d'exécution de la législation fédérale en matière de protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et par les articles 112 à 128 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.</p> <p>Sans changement</p>
Article 2	L'ORPC a son siège à Chavannes-près-Renens.	Article 4	<p>L'association a son siège à Chavannes-près-Renens.</p> <p>Sans changement</p>
Article 3	L'ORPC est dotée de la personnalité juridique, conformément à l'art. 5 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.	Article 5	<p>L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.</p> <p>Sans changement</p>
Article 4	Les membres de l'ORPC sont les Communes de Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice et Villars-Sainte-Croix.	Article 2	<p>Les membres de l'association sont les communes de Bussigny – Chavannes-près-Renens – Crissier – Prilly - Ecublens – Renens – Saint-Sulpice – Villars-Sainte-Croix.</p> <p>Ajout Prilly</p>
Article 5	L'ORPC a pour but la mise en application de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile. A cet effet, les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet.	Article 3	L'association a pour but unique la mise en application de la Loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile.
		Article 25	Les communes membres mettent gratuitement à disposition de l'ORPC-ROL, en l'état, les constructions, le matériel et les installations nécessaires à l'exercice de ses tâches. Un inventaire est établi à cet effet. Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur

	Ces moyens restent la propriété des communes, mais leur exploitation et leur entretien incombent à l'ORPC.		entretien incombe à l'ORPC-ROL.
			Sans changement
Article 6	Les organes de l'ORPC sont : A. l'assemblée régionale B. le comité directeur C. la commission de gestion	Article 8	A. Le Conseil intercommunal B. Le Comité directeur C. La Commission de gestion-finances Les membres de ces organes doivent avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif des communes membres, mis à part le Comité directeur dont les membres sont issus d'un exécutif des communes membres. Ils sont installés avant le 30 septembre suivant les élections générales. Ils entrent en fonction dès leur assermentation. Pour le surplus, l'article 116 al 3 de la LC est applicable.
			L'assemblée régionale devient le Conseil intercommunal – Article complété
Article 7	L'assemblée régionale, formée des délégués des communes associées, comprend deux délégués par commune et un délégué supplémentaire par tranche complète de 2'500 habitants. Les délégués sont choisis par chaque conseil communal ou conseil général, parmi ses membres. Le dernier recensement cantonal officiel, précédant le début de chaque législature, est déterminant pour fixer le nombre d'habitants.	Article 9	Le Conseil intercommunal (ci-après CI) comprend deux délégués de chaque commune et un délégué supplémentaire par tranche de 2500 habitants. Un suppléant est en outre désigné par chaque commune. Le suppléant remplace au Conseil intercommunal le délégué titulaire absent. Chaque délégué dispose de droit d'une voix et représente sa commune en fonction du nombre d'habitants résultant du dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature. Les délégués sont choisis par chaque Conseil communal ou général parmi ses membres.
			Sans changement pour la composition. Ajout de la suppléance
Article 8	Le mandat de délégué a la même durée que celui des conseillers communaux ou généraux. Les délégués sont élus au début de chaque législature. Ils sont rééligibles et peuvent	Article 10	Les délégués et leur suppléant sont désignés au début de chaque législature par le Conseil communal ou général pour la durée de celle-ci. Ils sont rééligibles et peuvent être révoqués par l'autorité

	<p>être révoqués par l'autorité qui les a élus.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre perd sa qualité de conseiller communal ou général.</p>		<p>qui les a désignés.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement ; le mandat des délégués ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p>
			Sans changement
Article 9	<p>L'assemblée régionale joue dans l'ORPC le rôle du conseil communal dans la commune.</p> <p>Elle désigne son président, son vice-président et son secrétaire.</p> <p>La durée du mandat du président de l'assemblée régionale est d'une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>Le secrétaire de l'assemblée régionale peut être choisi en dehors de l'assemblée. Il est désigné au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.</p>	Article 11	<p>Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.</p> <p>Il nomme en son sein, à la fin de chaque année (période du 1er juillet au 30 juin), son président, son vice-président, deux scrutateurs et deux suppléants. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.</p> <p>Le bureau du Conseil intercommunal est composé du président, des deux scrutateurs et du secrétaire.</p> <p>Le Conseil intercommunal nomme en outre un secrétaire et un secrétaire suppléant. Ces derniers peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils sont désignés pour cinq ans au début de la législature et sont rééligibles.</p> <p>Il élit les membres du Comité directeur et son président.</p>
			Ajout scrutateurs
Article 10	<p>L'assemblée régionale est convoquée par avis personnel adressé à chaque délégué, au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour, qui est établi d'entente entre le président et le comité directeur.</p> <p>L'assemblée régionale se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité directeur, ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.</p>	Article 12	<p>Le Conseil intercommunal est convoqué par avis personnel à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservé. Une copie de la convocation est adressée aux communes membres.</p> <p>L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le Comité directeur.</p> <p>Le Conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité directeur ou encore lorsque un cinquième des membres en font la demande mais au minimum 2 fois par année.</p>
			Ajout fréquence
Article 11	<p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour (art 24 LC).</p>	Article 13	<p>Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.</p>

			Sans changement
Article 12	L'assemblée régionale ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance de l'assemblée régionale est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.	Article 14	Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les voix représentées par les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des voix de tous les délégués. Si cette condition n'est pas réalisée, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de 5 jours au plus tôt.
			Sans changement
Article 13	Chaque délégué a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part aux élections et aux votations, qui ont lieu au bulletin secret; dans les autres cas, il ne vote que pour départager les voix.	Article 15	Chaque délégué à droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part aux votes et aux élections qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages, aux conditions fixées à l'article 35b LC.
			Sans changement
Article 14	Les délibérations de l'assemblée régionale sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.	Article 16	Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées, par séance, dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire. Ils sont adressés, après approbation, aux communes membres pour information. Les délibérations du Conseil intercommunal sont publiques, sous réserve du huis clos en application de l'article 27 al 2 LC. Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.
			Ajout 2^e paragraphe « délibérations publiques ou huis clos »
Article 15	En plus des attributions mentionnées à l'article 9 du présent document, l'assemblée régionale : a) élit les membres du comité directeur ainsi que son président, b) fixe les indemnités des membres de l'assemblée régionale et du comité directeur;	Article 17	Le Conseil intercommunal a notamment les attributions suivantes : 1. décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que la base de leur rémunération ; 2. modifie les présents statuts sous réserve de l'article 126 al 2 LC ; 3. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi

	<p>c) décide du statut applicable aux agents de l'organisation régionale, ainsi que de leur rémunération, et les soumet à l'approbation du département;</p> <p>d) contrôle la gestion, adopte le budget et les comptes annuels;</p> <p>e) adopte les règlements et les statuts de l'organisation régionale, ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le département qui en vérifie la légalité;</p> <p>f) autorise les dépenses extrabudgétaires ; l'assemblée régionale peut déléguer cette compétence au comité directeur ; elle en fixe alors le montant.</p> <p>g) autorise les emprunts, l'article 24 ci-après étant réservé;</p> <p>h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts ;</p> <p>i) fixe la quote-part due par chaque commune rattachée à l'ORPC.</p> <p>La délégation de compétence prévue à la lettre f) ci-dessus est accordée pour la durée d'une législature. Cette décision est sujette au référendum. Le comité directeur doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de cette délégation de compétence.</p>		<p>que les comptes annuels ;</p> <p>4. délibère sur les dépenses extrabudgétaires ; le Conseil intercommunal peut déléguer cette compétence au Comité directeur ; il en fixe alors le montant ;</p> <p>5. adopte les règlements de l'association - ceux-ci sont exécutoires après leur approbation par le Département en charge de la protection civile ;</p> <p>6. décide des indemnités du Comité directeur et du Conseil intercommunal ;</p> <p>7. décide des admissions de nouvelles communes ;</p> <p>8. autorise le Comité directeur à conclure les contrats de prestation.</p> <p>La délégation de compétence prévue au chiffre 4 ci-dessus est accordée pour la durée d'une législature. Cette décision est sujette au référendum. Le Comité directeur doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'il a fait de cette délégation de compétence.</p>
			<p>Sans changement</p>
<p>Article 16</p>	<p>Le comité directeur se compose de sept membres, à raison d'un conseiller municipal par commune, élus pour la durée de la législature.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée régionale pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité directeur ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.</p> <p>Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité directeur perd sa qualité de conseiller municipal.</p> <p>Les membres du comité directeur sont rééligibles.</p>	<p>Article 18</p>	<p>Le Comité directeur (ci-après CODIR) est constitué de huit membres ayant la qualité de syndic ou municipal, ils sont rééligibles.</p> <p>Le Comité directeur est élu par le Conseil intercommunal, pour la même durée que les délégués au Conseil intercommunal. Dès leur nomination, les membres du Comité directeur ne font plus partie du Conseil intercommunal. Ils seront valablement remplacés par leur commune.</p> <p>En cas de vacance, il est pourvu au remplacement ; le mandat des membres du Comité directeur ainsi nommés</p>

			prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lors qu'un membre du comité directeur perd sa qualité de conseiller municipal. Les membres du comité directeur sont rééligibles.
			Modification nombre de membres
Article 17	A l'exception du président, nommé par l'assemblée régionale, le comité directeur s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui de l'assemblée régionale	Article 19	A l'exception du président, nommé par le Conseil intercommunal, le comité directeur s'organise lui-même. Il nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal.
			Sans changement
Article 18	Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres. Les délibérations du comité directeur sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.	Article 20	Le président ou, à défaut, le vice-président convoque le Comité directeur lorsqu'il le juge utile ou à la demande de quatre autres membres. Les délibérations du Comité directeur sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.
			Sans changement
Article 19	Le comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.	Article 21	Le Comité directeur ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre a droit à une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.
			Article précisé
Article 20	L'ORPC est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité directeur et du secrétaire ou de leurs remplaçants.	Article 22	Pour être réguliers en la forme, les actes du Comité directeur doivent être donnés sous la signature du président du Comité directeur et du secrétaire ou de leurs remplaçants désignés par le Comité directeur. L'article 67 de la Loi sur les communes est réservé.
			Ajout référence loi sur les communes
Article 21	Le comité directeur exerce toutes les tâches qui ne sont pas attribuées à une autre autorité. Il a notamment les	Article 23	Le Comité directeur a notamment les attributions suivantes : 1. applique les décisions du Conseil intercommunal ;

	<p>compétences suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) veiller à l'exécution des tâches de l'ORPC, conformément aux décisions prises par l'assemblée régionale; b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par l'assemblée régionale; c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur; d) représenter l'ORPC envers les tiers; e) administrer les biens de l'ORPC; f) élaborer le budget et présenter les comptes; g) encaisser la participation des communes membres; h) décider des dépenses dans le cadre du budget; i) surveiller l'exécution de la législation, des règlements et des statuts; j) nommer et révoquer, sous réserve de l'approbation du département, le chef et les agents de l'ORPC; k) nommer et révoquer, sur préavis de la direction régionale, les cadres de milice de l'ORPC; l) traiter les oppositions dirigées contre les décisions du chef de l'ORPC ou de l'office régional; m) préparer des préavis aux communes qui font partie de la région, pour les constructions d'organisme et du service sanitaire, telles que définies par la planification; n) mettre sur pied des effectifs pour porter des secours urgents. 		<ul style="list-style-type: none"> 2. représente l'ORPC-ROL envers les tiers ; 3. gère les biens de l'ORPC-ROL ; 4. élabore le budget et arrête les comptes ; 5. perçoit la participation des communes membres ; 6. engage les dépenses prévues au budget ; 7. surveille l'application des statuts et des prescriptions émises par l'organisation régionale ; 8. engage et licencie les agents de l'organisation régionale et le Commandant ; 9. engage et licencie, sur préavis du Commandant de l'ORPC-ROL, les cadres de milice de l'ORPC-ROL ; 10. tranche sur les oppositions aux décisions du Commandant de l'ORPC-ROL ; 11. rédige les préavis aux communes de l'ORPC-ROL pour les constructions protégées (ouvrages de protection) prévues par la planification ; 12. décide ou, si la situation ne le permet pas, approuve la mise sur pied des formations pour porter des secours urgents ; 13. élabore toutes conventions traitant des biens mobiliers ou immobiliers avec les communes membres ; 14. assume la compétence pour tous les domaines qui ne sont pas confiés au Conseil intercommunal par la loi ou les statuts.
Article 22	La commission de gestion est composée de sept membres de l'assemblée régionale, élus en son sein au début de chaque	Article 24	<p>Article précisé</p> <p>La Commission de gestion-finances (ci-après COGEFI), composée de 8 membres et de 8 suppléants, est élue par le</p>

	<p>législature, pour la durée de celle-ci. Elle rapporte chaque année devant l'assemblée régionale sur le budget, les comptes et la gestion.</p>		<p>Conseil intercommunal en son sein, au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci. Les membres et les suppléants sont rééligibles. Elle a les attributions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. examine la gestion du CODIR et de l'ORPC-ROL ; 2. vérifie le budget établi par le CODIR ; 3. vérifie les comptes annuels préparés par le CODIR ; 4. préavise sur toutes les propositions de dépenses extrabudgétaires, emprunts et cautionnements. <p>Elle établit un rapport à l'attention du Conseil intercommunal sur les points précités.</p>
<p>Article 23</p>	<p>Les dépenses de l'ORPC doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC). L'ORPC dispose des ressources suivantes: a) les contributions des communes, selon l'article 25 ci-après; b) les subventions fédérales et cantonales, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC; c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ou à des tiers.</p>	<p>Article 28</p>	<p>Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes (art. 124 LC).</p>
		<p>Article 29</p>	<p>L'association dispose des ressources suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les contributions des communes, selon l'article 31 des présents statuts b) le produit des prestations fournies c) les subventions cantonale et fédérale, en rapport avec les tâches incombant à l'ORPC ; d) divers
		<p>Article 30</p>	<p>Les finances perçues selon l'article 28 des présents statuts sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires, nécessaires au service de l'emprunt et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.</p>
			<p>Sans changement pour les articles 28 et 29 précisions ajoutées à l'article 30</p>

Article 24	L'ORPC peut faire des emprunts. Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.	Article 26	L'ORPC peut faire des emprunts. Le total des emprunts d'investissements ne doit pas dépasser la somme de Fr. 1'500'000.--.
Article 25	Les communes versent à l'ORPC une contribution couvrant les frais de l'ORPC. Ceux-ci sont répartis entre les communes rattachées selon le système défini par l'assemblée régionale. Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.		<i>Sans changement</i>
		Article 27	Les communes partenaires louent à l'association les biens immobiliers en relation avec ses buts et ses tâches et en assument les charges d'investissement. En sus du loyer net, les charges de chauffage et frais accessoires font l'objet d'une facturation à l'association. Chaque bien immobilier fera l'objet d'une convention écrite entre la commune propriétaire et l'association. La convention précisera le montant du loyer net, les charges de chauffage et frais accessoires ainsi que son mode de facturation à l'association.
		Article 31	Le Comité directeur doit garantir la disponibilité financière de l'exercice. Les charges et frais, après déduction des recettes et subventions diverses, sont répartis entre les huit communes, au prorata de leur nombre d'habitants, arrêté au 31 décembre de l'année précédant l'exercice, selon les chiffres du Service de Recherche et d'informations Statistiques (STATVD). Des acomptes peuvent être demandés en cours d'exercice.
Article 26	L'ORPC tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes. Le budget est approuvé par l'assemblée régionale avant le 30 septembre au plus tard de chaque année et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année. Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district de Morges dans le mois qui suit leur approbation.	Article 32	<i>Article précisé</i> L'association tient une comptabilité indépendante conforme au plan comptable cantonal. Le budget est approuvé par le Conseil intercommunal, au minimum trois mois avant le début de l'exercice et les comptes six mois maximum après la clôture de l'exercice. L'article 93a de la LC est applicable ainsi que les articles 32 et 34 du RCom concernant le bouclage des comptes. Les comptes sont soumis à l'examen d'un fiduciaire.

			Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du Préfet, puis du Département en charge de la Protection civile, dans le mois qui suit leur approbation.
			Ajout références loi sur les communes et règlement sur la comptabilité des communes
Article 27	L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.	Article 33	L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice commence dès l'approbation des statuts par le Conseil d'Etat.
			Ajout 2^e paragraphe « début 1^{er} exercice »
Article 28	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes rattachées, après leur approbation par l'assemblée régionale.	Article 34	Le budget, les comptes et le rapport annuel sont transmis aux municipalités des communes membres, après leur approbation par le Conseil intercommunal.
			Sans changement
Article 29	L'ORPC est exonérée des impôts communaux.	Article 35	Mis à part les taxes, l'association est exonérée de tout impôt communal et cantonal.
			Sans changement
Article 30	Toute contestation entre une ou plusieurs communes de l'ORPC, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts est tranchée par le Conseil d'Etat.	Article 36	Les litiges résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts seront tranchés par le Département cantonal en charge de la Protection civile.
			Sans changement
Article 31	L'ORPC est dissoute si son maintien ne s'impose plus, notamment par la création d'un regroupement, conformément à l'art. 7 de la loi du 11 septembre 1995 d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée et approuvée par le Conseil d'Etat. Au cas où la majorité des conseils communaux souhaite dissoudre l'ORPC, la dissolution peut intervenir par décision du Conseil d'Etat. A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'ORPC, de même que leurs droits et obligations	Article 37	L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée. Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également. A défaut d'accord, les droits des communes sur l'actif de l'association, de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 127 LC.
			Ajout référence loi sur les communes

	réiproques après extinction du passif, sont déterminés conformément à l'article 30 ci-dessus.		
Article 32	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Département de la sécurité et de l'environnement.	Article 40	Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
			Sans changement
		Article 6	L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.
			Article nouveau
		Article 7	La durée de l'association est indéterminée. Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt après 5 ans dès l'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat, ceci pour autant qu'elle rejoigne une autre organisation de protection civile. Les dispositions de la Loi d'exécution de la législation fédérale sur la protection civile (LVLPCi) du 11 septembre 1995 et la décision du Conseil d'Etat sont réservées.
			Article nouveau
		Article 38	D'autres communes peuvent en tout temps adhérer à la présente association, sous réserve de l'approbation du Conseil intercommunal et du Conseil d'Etat.
			Article nouveau
		Article 39	Les présents statuts sont soumis à la ratification des conseils généraux ou communaux des communes conformément à l'article 113 LC, puis à l'approbation du Conseil d'Etat.
			Article nouveau
		Article 41	Les parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre opérationnelle des présents statuts dans un délai d'une année dès leur approbation par le Conseil d'Etat.
			Article nouveau